COMMUNE DE CERNEX
HAUTE-SAVOIE

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 074-217400522-20260702-D26_35-DE

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

| | |
|---|---|
| **Nombre de membres :**<br>En exercice : 15<br>Présents : 11<br>Votants : 14<br>POUR : 14<br>CONTRE : /<br>ABSTENTION : / | **L'an deux mille vingt-six**<br>**Le 02 juillet à vingt heures et trente minutes**<br>Le Conseil Municipal de la Commune de CERNEX dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame le Maire, Agnès RICHARD.<br><br>**Date de convocation** : Le 23 juin 2026<br>**Secrétaire de séance** : Nadine CUSIN |

**Présents :** Agnès RICHARD, Nadine CUSIN, André SEIFERT, Odette LAUDE, Thierry DEFFAYET, Estelle DURET-ROYER, Virginie JACOTTET, Christelle BRETTON, Olivier SEIFERT, Sébastien CARTON, Victor DEPREZ

**Absent(e)(s) avec procuration :** Jérôme WAHL, Maryline DURET, Florian ALGARRA-SUPPO

**Absent(e)(s) sans procuration :** Carole BEAURE

## Délibération n° D26-35

**OBJET : Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de CERNEX est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

**Après en avoir délibéré,**
**LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE**

**Article 1 :**

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 074-217400522-20260702-D26_35-DE

**Article 2 :**

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

**Article 3 :**

Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.
Il autorise Madame le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Ainsi fait et délibéré, pour copie conforme,

**Le Maire,**
*Agnès RICHARD*

MAIRIE DE CERNEX (Hte-Savoie)

*Certifiée exécutoire le 03.07.2026*
*Transmise en Sous-Préfecture le 03.07.2026*
*Affichée le 03.07.2026*